

NE_GERICHTE CPEN.2018.15 vom 5. Juni 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.15

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.15 du 5 juin 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.15 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2

Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO19942290; FF1991II 933).

E. 6

L'appelant n'adresse pas de critique spécifique à la peine prononcée, qu'il s'agisse de sa quotité, 15 jours-amende, ou du montant du jour-amende, soit 60 francs. Cette peine est d'ailleurs modeste et assez proche du minimum légal, en fonction de l'ensemble des circonstances. Pour le calcul du montant du jour-amende, le tribunal de police a tenu compte, comme charge, de la somme de 900 francs pour un « crédit privé », alors que l'amortissement de dettes ne doit pas être pris en considération (Dupuis et al. , Petit commentaire CP, n. 19 ad art. 34). Le jour-amende aurait donc peut-être dû être fixé à un montant plus élevé que les 60 francs retenus, mais la Cour pénale n'a pas à revoir le jugement entrepris à cet égard, en l'absence d'appel du ministère public et vu l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP).

E. 7

Vu ce qui précède, la répartition des frais et indemnités opérée en première instance ne prête pas le flanc à la critique. A ce sujet, la Cour pénale peut sans autre se référer au jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP).

E. 8

En conséquence, l'appel est mal fondé et doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant, sans qu'il y ait lieu d'envisager de lui octroyer une indemnité pour cette procédure, les conditions d'application de l'article 429 CPP n'étant pas réalisées. L'appelant devra en outre verser à la plaignante, pour la procédure d'appel,

une indemnité au sens de l'article 433 CPP, qui peut être arrêtée à 1'365.55 francs, frais et TVA inclus, au vu du mémoire raisonnable qui a été produit par la plaignante et intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.